



## Arrêt

**n° 296 456 du 30 octobre 2023**  
**dans les affaires X**  
**X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ**  
**Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97**  
**1190 BRUXELLES**

**Au cabinet de Maître E. RAHOU**  
**Vlasmarkt 25**  
**2000 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 mars 2023.

Vu la requête introduite le 21 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 mars 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse dans l'affaire 290 509.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire n° 290 509, et Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. RAHOU qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire n° 290 538 et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Questions préalables**

1.1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* ».

1.1.2. La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 6 mars 2023, et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 290 509 et 290 538. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), ces recours sont joints.

1.1.3. Lors de l'audience du 16 octobre 2023, interrogés sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne la seule interdiction d'entrée, les conseils comparaisant dans les deux affaires ont déclaré que la partie requérante se désiste du recours enrôlé sous le numéro 290 509, pour ce qui concerne cet acte.

1.1.4. Le Conseil examine le recours 290 509 en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du territoire, premier acte attaqué, et le recours 290 538 portant sur l'interdiction d'entrée, second acte attaqué.

1.2. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil de céans pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

2.2. Le 24 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'égard du requérant.

Il a été remis en liberté à une date indéterminée.

2.3. Le 6 mars 2023, la partie défenderesse a délivré à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cet ordre de quitter le territoire constitue la première décision attaquée et est motivé comme suit :

### **« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2) ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 20.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (5), de vol, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 06.12.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.*

*En l'espèce il a :*

- o A Bruxelles, le 10.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait différents objets mobiliers;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait une paire de lunettes et une paire de boucle d'oreilles ;*
- o A Bruxelles le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait un GPS, un chargeur, un chargeur allume-cigare, trois paires de lunettes ;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait une clé USB, un déodorant, un étui à lunettes, un sac en tissu, une casquette noire ;*
- o A Bruxelles le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait des objets mobiliers indéterminés ;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, tenté de soustraire frauduleusement des objets mobiliers indéterminés ;*
- o Séjourné illégalement sans le Royaume entre le 30.06.2019 et le 18.07.2019.*

*La commission et la multiplication de ces faits de petite délinquance sont désagréables en soi et donnent à penser que l'intéressé ne respecte pas la propriété d'autrui.*

*Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de sa première incarcération qui ne semble pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive, et du rappel à la loi qui lui a été fait lors de sa première condamnation. Comme le relève le jugement du Tribunal correctionnel du 06.12.2019 « une peine d'emprisonnement ferme et sévère s'impose, car même si le prévenu espère trouver dans la consommation d'alcool ou de stupéfiants et de médicaments, une cause d'excuse ou des circonstances atténuantes, ce genre de faits et les pertes de temps qu'ils génèrent pour les services de polices, les parquets, les juges représentent un coût social très important pour l'Etat (d'autant plus que le prévenu reste sourd au message qui lui a déjà été communiqué lors d'une condamnation précédente) » (nous soulignons).*

*Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis (délinquance acquisitive) s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité, En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Art 74/13

*L'intéressé a été entendu par des accompagnateurs de retour de l'Office des étrangers (25.10.2022, 23.10.2019). Ensemble, ils ont complété le questionnaire droit d'être entendu. Documents que l'intéressé a signés.*

*L'intéressé a également été entendu par des services de police le 18.04.2019 et le 10.07.2019.*

*De ces éléments il ressort que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique en 2019 depuis les Pays Bas. Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il y avait introduit une demande de protection internationale le 15.12.2018. La demande de l'intéressé avait été rejetée par les Pays-Bas en application de l'article 18 1 d) du règlement n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26.06.2013.*

*L'intéressé a renseigné n'avoir aucune attache en Belgique, ni relation durable, ni enfant ni famille.*

*Le 25.10.2022, il a mentionné ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.*

*A travers les différents entretiens, l'intéressé a indiqué avoir des raisons pour ne pas retourner en Tunisie. En date du 23.10.2019 il a mentionné ne pas vouloir y retourner pour des raisons économiques ; le 25.10.2022, il a mentionné « il n'y a rien en Tunisie », de plus, il a ajouté avoir de la famille en Italie et vouloir les rejoindre. Soulignons que si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale en Italie, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH*

*L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.06.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2) ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 20.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (5), de vol, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 06.12.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.*

*En l'espèce il a :*

- o A Bruxelles, le 10.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait différents objets mobiliers ;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait une paire de lunettes et une paire de boucle d'oreilles ;*
- o A Bruxelles le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait un GPS, un chargeur, un chargeur allume-cigare, trois paires de lunettes ;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait une clé USB, un déodorant, un étui à lunettes, un sac en tissu, une casquette noire ;*
- o A Bruxelles le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait des objets mobiliers indéterminés ;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, tenté de soustraire frauduleusement des objets mobiliers indéterminés ;*

*o Séjourne illégalement sans le Royaume entre le 30.06.2019 et le 18.07.2019.*

*La commission et la multiplication de ces faits de petite délinquance sont désagréables en soi et donnent à penser que l'intéressé ne respecte pas la propriété d'autrui.*

*Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de sa première Incarcération qui ne semble pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive, et du rappel à la loi qui lui a été fait lors de sa première condamnation. Comme le relève le jugement du Tribunal correctionnel du 06.12.2019 « une peine d'emprisonnement ferme et sévère s'impose, car même si le prévenu espère trouver dans la consommation d'alcool ou de stupéfiants et de médicaments, une cause d'excuse ou des circonstances atténuantes, ce genre de faits et les pertes de temps qu'ils génèrent pour les services de polices, les parquets, les juges représentent un coût social très important pour l'Etat (d'autant plus que le prévenu reste sourd au message qui lui a déjà été communiqué lors d'une condamnation précédente) » (nous soulignons)*

*Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis (délinquance acquisitive) s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité, En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2) ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 20.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (5), de vol, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 06.12.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.*

*En l'espèce il a :*

- o A Bruxelles, le 10.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait différents objets mobiliers;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait une paire de lunettes et une paire de boucle d'oreilles ;*
- o A Bruxelles le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait un GPS, un chargeur, un chargeur allume-cigare, trois paires de lunettes ;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait une clé USB, un déodorant, un étui à lunettes, un sac en tissu, une casquette noire ;*
- o A Bruxelles le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait des objets mobiliers indéterminés ;*

- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, tenté de soustraire frauduleusement des objets mobiliers indéterminés ;
- o Séjourné illégalement sans le Royaume entre le 30.06.2019 et le 18.07.2019.

La commission et la multiplication de ces faits de petite délinquance sont désagréables en soi et donnent à penser que l'intéressé ne respecte pas la propriété d'autrui.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de sa première incarcération qui ne semble pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive, et du rappel à la loi qui lui a été fait lors de sa première condamnation. Comme le relève le jugement du Tribunal correctionnel du 06.12.2019 « une peine d'emprisonnement ferme et sévère s'impose, car même si le prévenu espère trouver dans la consommation d'alcool ou de stupéfiants et de médicaments, une cause d'excuse ou des circonstances atténuantes, ce genre de faits et les pertes de temps qu'ils génèrent pour les services de polices, les parquets, les juges représentent un coût social très important pour l'Etat (Gantant plus que le, prévenu reste sourd au message qui lui a déjà été communiqué lors d'une condamnation précédente) » (nous soulignons)

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis (délinquance acquisitive) s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité, En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est régnant.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.06.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

### Art 3.CEDH

Le 25.10.2022, il a mentionné ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

A travers les différents entretiens, l'intéressé a indiqué avoir des raisons pour ne pas retourner en Tunisie. En date du 23.10.2019 il a mentionné ne pas vouloir y retourner pour des raisons économiques ; le 25.10.2022, il a mentionné « il n'y a rien en Tunisie », de plus, il a ajouté avoir de la famille en Italie et vouloir les rejoindre.

Rappelons qu'il avait introduit une demande de protection internationale le 15.12.2018 aux Pays-Bas. La demande de l'intéressé avait été rejetée en application de l'article 18.1 d) du règlement n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26.06.2013.

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour et évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;*

*Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.06.2019. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 07.03.2023 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin »*

L'interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2) ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 20.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (5), de vol, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 06.12.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.*

*En l'espèce il a :*

- o A Bruxelles, le 10.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait différents objets mobiliers;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait une paire de lunettes et une paire de boucle d'oreilles ;*
- o A Bruxelles le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait un GPS, un chargeur, un chargeur allume-cigare, trois paires de lunettes ;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait une clé USB, un déodorant, un étui à lunettes, un sac en tissu, une casquette noire ;*
- o A Bruxelles le 17.07.2019, dans un véhicule, frauduleusement soustrait des objets mobiliers indéterminés ;*
- o A Bruxelles, le 17.07.2019, dans un véhicule, tenté de soustraire frauduleusement des objets mobiliers indéterminés ;*
- o Séjourné illégalement sans le Royaume entre le 30.06.2019 et le 18.07.2019.*

*La commission et la multiplication de ces faits de petite délinquance sont désagréables en soi et donnent à penser que l'intéressé ne respecte pas la propriété d'autrui.*

*Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de sa première Incarcération qui ne semble pas avoir eu d'effet*

bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive, et du rappel à la loi qui lui a été fait lors de sa première condamnation. Comme le relève le jugement du Tribunal correctionnel du 06.12.2019 « une peine d'emprisonnement ferme et sévère s'impose, car même si le prévenu espère trouver dans la consommation d'alcool ou de stupéfiants et de médicaments, une cause d'excuse ou des circonstances atténuantes, ce genre de faits et les pertes de temps qu'ils génèrent pour les services de polices, les parquets, les juges représentent un coût social très important pour l'Etat (d'autant plus que le prévenu reste sourd au message qui lui a déjà été communiqué lors d'une condamnation précédente) » (nous soulignons).

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis (délinquance acquisitive) s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité, En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

#### Art 74/11

L'intéressé a été entendu par des accompagnateurs de retour de l'Office des étrangers (25.10.2022, 23.10.2019). Ensemble, ils ont complété le questionnaire droit d'être entendu. Documents que l'intéressé a signés.

L'intéressé a également été entendu par des services de police le 18.04.2019 et le 10.07.2019.

De ces éléments il ressort que l'Intéressé a déclaré être arrivé en Belgique en 2019 depuis les Pays Bas. Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il y avait introduit une demande de protection internationale le 15.12.2018. La demande de l'intéressé avait été rejetée par les Pays-Bas en application de l'article 18.1 d) du règlement n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26.06.2013.

L'intéressé a renseigné n'avoir aucune attache en Belgique, ni relation durable, ni enfant ni famille.

Le 25.10.2022, il a mentionné ne pas souffrir d'une maladie qui l'empocherait de retourner dans son pays d'origine.

A travers les différents entretiens, l'Intéressé a indiqué avoir des raisons pour ne pas retourner en Tunisie. En date du 23.10.2019 il a mentionné ne pas vouloir y retourner pour des raisons économiques ; le 25.10.2022, il a mentionné « il n'y a rien en Tunisie », de plus, il a ajouté avoir de la famille en Italie et vouloir les rejoindre. Soulignons que si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale en Italie, Il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH

L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement. »

### **3. Examen du recours n° 290 509 tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire**

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur. Rappelant le prescrit de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence du Conseil de céans aux termes de laquelle « L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. [...] »



(CCE, n°25 295, 30 mars 2009), elle fait valoir que « que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure définitive et exécutoire ».

3.1.2. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 24 juin 2019 susvisé serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

3.2. Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la « Cour EDH », 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p. ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.3. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de recours, une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue que « le requérant entretient des relations familiales avec sa famille en Italie et a une demande de protection internationale aux Pays-Bas » et qu'il « tient à nouer des relations avec sa famille en Italie et retourner aux Pays-Bas ». Elle ajoute que « le requérant n'a jamais reçu l'ordre de quitter les Pays-Bas et souhaite y retourner ». Elle affirme que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ». Elle précise que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

3.4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se borne à exposer, s'agissant de la vie privée du requérant, que « le requérant entretient des relations avec sa famille en Italie ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée dont elle revendique la protection. Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque la vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante ne démontre pas non plus en quoi l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué empêcherait le requérant d'entretenir des liens avec sa famille qui résiderait en Italie.

3.4.3. Quoi qu'il en soit, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il n'y avait donc pas lieu de procéder à un examen de proportionnalité entre la sauvegarde de l'ordre public justifiée par la dangerosité supposée du requérant et la sauvegarde de sa vie familiale.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels

obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est à cet égard de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale hors du territoire du Royaume. Au contraire, il fait part au Conseil de son désir de retourner aux Pays-Bas.

3.4.5. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4.6. S'agissant de l'existence d'une demande de protection internationale aux Pays-Bas, le Conseil relève qu'il ressort des renseignements pris par la partie défenderesse que celle-ci a été clôturée négativement par les autorités néerlandaises, ce qui au demeurant, n'est pas formellement contesté par la partie requérante.

Si lors de l'audience du 16 octobre 2023, la partie requérante soutient que la décision attaquée et le rapport figurant au dossier administratif ne lui permettent pas de conclure que l'examen de la demande de protection internationale du requérant est clôturée dès lors que la décision prise par les Pays-Bas ne figure pas au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte aucun indice permettant de penser que l'examen de ladite demande serait encore pendante ou que les informations tirées de la base de données EUODAC seraient erronées. En tout état de cause, le Conseil estime que les résultats de la seule base de données EUODAC, qui est une base de données officielle de l'Union européenne, suffisent à motiver la décision attaquée eu égard à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que la décision attaquée n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de se rendre aux Pays-Bas s'il dispose des autorisations pour se faire.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, est fondée. Dès lors, le recours est irrecevable.

#### **4. Examen du recours n° 290 538 tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée**

##### **4.1. Exposé du moyen d'annulation**

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikel 74/11 en artikel 62 § 2 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet Formele Motivering Bestuurshandelingen, van het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel, van het proportionaliteitsbeginsel, van artikel 8 EVRM* ».

4.1.1.1. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir ce qui suit : « De motivering draait immers in essentie om de veroordelingen van 20.06.2019 en van 06.12.2019. Verzoeker kan niet begrijpen dat deze motivering meer dan 3 jaar na de laatste veroordeling pas gevonden wordt. Te meer nu verzoeker zich sinds begin midden juli 2019 aan geen enkel laakbaar feit meer heeft geschuldigd gemaakt en de desbetreffende straffen is ondergaan. Wat meer is, is het gegeven dat verzoeker zijn leven sindsdien tracht te beteren. In deze dient aldus benadrukt te worden dat de laatste feiten, waarvoor verzoeker veroordeeld werd, dateren van midden 2019, ondertussen bijna 4 jaar geleden. Er wordt in de bestreden beslissing aldus geen enkele context van de feiten aangegeven en er werd geen rekening gehouden met de specifieke omstandigheden. Op zich is dit een schending van de motivering. Het volstaat niet om een automatische gevolgtrekking te nemen uit feiten die gedateerd zijn zonder rekening te houden met de omstandigheden van de feiten en de persoon van betrokkene zoals hij vandaag is. Verzoeker wenst uiteraard geen afbreuk te doen aan de feiten maar wenst in deze wel te benadrukken dat de laatste feiten waarvoor hij veroordeeld werd ondertussen dateren van meer dan 3 jaar geleden. Verzoeker kan dan ook moeilijk begrijpen dat verwerende partij pas meer dan 3 jaar na de laatste feiten is overgegaan tot het opleggen van het inreisverbod van 8 jaar. Uit het bovenstaande volgt dat de specifieke motivering zowel juridisch als feitelijk

foutief is. Daarnaast schendt deze specifieke motivering het zorgvuldigheidsbeginsel en het beginsel van behoorlijk bestuur. Om deze reden faalt de beslissing. Artikel 74/11 Vreemdelingenwet bepaalt dat voor wat betreft de duur van het inreisverbod 'rekening wordt gehouden met de specifieke omstandigheden van het geval'. Dit artikel is bijgevolg niet nageleefd. ». Elle poursuit en indiquant que « Er dient ook rekening houdend met de gevestigde rechtspraak een ernstige proportionaliteitsafweging te geschieden. Een proportionaliteitsafweging impliceert dat de belangen van de Belgische Staat worden afgewogen tegen de belangen van de betrokkene. De 'fair balance'-toets impliceert dat wordt uitgegaan van een balans, een afweging. Deze is in casu afwezig. De beslissing stelt formeel dat een inreisverbod van 8 jaar 'proportioneel' is. Het is een loutere frase, die, zoals hoger reeds aangegeven, niet door een afdoende motivering wordt ondersteund. In feite vermeldt de beslissing als motief de veroordelingen van 20.06.2019 en van 06.12.2019. De beslissing houdt op geen enkele wijze rekening met de elementen décharge die ondertussen door het verloop van meerdere jaren in het dossier aanwezig zijn. Zo houdt de beslissing geen rekening met de specifieke omstandigheden van verzoeker: er is geen sprake van een actuele dreiging uitgaande van verzoeker; de laatste feiten dateren ondertussen van meer dan 3 jaar geleden, ... Een dergelijk lang inreisverbod voor België is zeer ernstig en buiten proportie, ook rekening houdend met de reeds aangehaalde elementen van langdurig verblijf in België en het gegeven dat de laatste feiten ondertussen dateren van meer dan 3 jaar geleden. ». Elle allègue ensuite que « Er kan een inreisverbod van vijf jaar worden gegeven. Er is geen enkel specifiek en redelijk motief waarom dit drie jaar hoger is. Zoals destijds tijdens een bijscholing voor de advocaten van de balie Antwerpen door een medewerker van DVZ openlijk meegedeeld, gaat het hier om een louter mechanische en automatische toepassing van die termijn. Dit is evident in strijd met de noodzaak van artikel 44nonies Vreemdelingenwet om met de specifieke omstandigheden rekening te houden. Er dient in ieder geval een individueel onderzoek en individuele beoordeling te geschieden 'eigen aan de omstandigheden van het geval'. In feite hanteert de beslissing een automatisme door een termijn van 8 jaar op te leggen en daarbij gewoon te verwijzen naar het verleden van verzoeker. Er moet evenwel specifiek worden aangeduid waarom met betrekking tot verzoekers specifieke situatie, tot die termijn wordt gekomen. De wet voorziet een maximumtermijn van vijf jaar; het is slechts in het uitzonderlijk geval van 'ernstige bedreiging voor de openbare orde of de nationale veiligheid' dat van die termijn kan worden afgeweken. Er is in de beslissing geen enkel motief waarom dergelijk lange termijn die duidelijk disproportioneel is wordt opgelegd. Op zich volstaat het hierbij niet te verwijzen naar het verleden van verzoeker, daar de wet bepaalt dat rekening wordt gehouden met 'alle' omstandigheden van elke geval. Er diende precies in hoofde van de persoon van verzoeker aangeduid te worden waarom die 8 jaar werden opgelegd. Zo kan louter op basis van het verleden van verzoeker niet worden besloten dat hij vandaag een gevaar voor de nationale veiligheid vormt. Temeer nu verzoeker sinds midden 2019 geen feiten meer gepleegd heeft en zijn leven ondertussen gebeterd heeft en het motief dat hij een gevaar voor de openbare orde zou zijn, pas 3 jaar na zijn laatste veroordeling gevonden blijkt te zijn. Uit al het bovenstaande blijkt dat er geen specifieke elementen voorhanden zijn waaruit afgeleid kan worden dat verzoeker vandaag een gevaar voor de nationale veiligheid zou kunnen inhouden. Er is daarnaast ook geen rekening gehouden met het feit dat er geen concrete aanleiding voorhanden is die tot het nemen van het inreisverbod heeft geleid. De bestreden beslissing haalt immers enkel elementen aan die zich situeren in de tijdsperiode 2019. Er worden geen elementen aangehaald die zich situeren in 2020, 2021 en 2022. De bestreden beslissing schendt aldus de materiële motiveringsplicht, en is zodoende onzorgvuldig en onredelijk tot stand gekomen. Verwerende partij beperkt zich immers tot een zéér stereotiepe motivering. Verzoeker verwijst naar de rechtspraak van de Raad van State, arrest 18 december 2013, nr. 225.871, waarin geoordeeld werd dat er een schending is van de materiële motiveringsplicht wanneer niet afdoende gemotiveerd wordt waarom de maximumtermijn wordt opgelegd. Verzoeker verwijst naar de rechtspraak van de RvV, ondermeer arrest nr. 109 923 van 17 september 2013, in de zaak X. t. Belgische Staat, arresten nr. 118 075, 118 076 en 118 077 telkens van 30 januari 2014 inzake Miftari t. Belgische Staat. Gezien de verstreckende gevolgen van een inreisverbod, heeft verwerende partij op een kennelijk onredelijke wijze heeft gehandeld. Er dient te worden vastgesteld dat artikelen 2 en 3 van de Wet Formele Motivering Bestuurshandelingen, artikel 62 van de Vreemdelingenwet en van het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel schromelijk met de voeten werden getreden. De handelswijze van de verwerende partij getuigt van een kennelijk onredelijk en een kennelijk onzorgvuldig bestuur. De bestreden beslissing schendt de vermelde wetsbepalingen ».

4.1.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « De beslissing kan verder enkel genomen worden als wordt aangetoond dat verzoeker een ernstig en actueel gevaar vormt voor de openbare orde. De bestreden beslissing motiveert op geen enkele wijze over het actueel karakter van het gevaar voor de openbare orde. In ieder geval dient uitdrukkelijk benadrukt dat verwerende partij pas drie jaar na de laatste veroordeling is overgegaan tot het nemen van de bestreden beslissing. Door dit gegeven doet verwerende partij zelf afbreuk aan het gegeven dat er nog sprake zou kunnen zijn van een "actueel gevaar voor de

openbare orde". Indien verzoeker immers effectief een "actueel gevaar voor de openbare orde" zou belichamen, kan er minstens verwacht worden dat er op relatief korte termijn na de laatste veroordeling stappen genomen worden door verwerende partij. Nu verwerende partij ruim drie jaar tussen de laatste veroordeling en het nemen van de bestreden beslissing heeft gelaten, geeft ze zelf aan dat er in feite geen sprake kan zijn van een actueel karakter. Hoe dan ook wordt in de rechtspraak van het Hof van Justitie gepreciseerd dat het begrip 'openbare orde', afgezien van de verstoring van de maatschappelijke orde die bij elke wetsovertreding plaatsvindt, veronderstelt dat er sprake is van een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging die een fundamenteel belang van de samenleving aantast (zie arresten Rutili, punt 28 en Bouchereau, § 35, en arrest van 29 april 2004, Orfanopoulos en Oliveri, C-482/01 en C-493/01, Jurispr. Blz I 5257, § 66). In het arrest Oberburgmeisterin der Stadt Remscheid van 22 mei 2012 (zaak C-348/09) stelde het Hof dat opdat zou kunnen worden vastgesteld dat het gedrag van de betrokken persoon een reële en actuele bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving of van het betrokken gastland vormt, de vaststelling is vereist dat de betrokken persoon een neiging vertoont om dit gedrag in de toekomst voort te zetten. Uit deze interpretatie blijkt dat het gegeven dat de laatste feiten dateren van bijna vijf jaar geleden, op zich niet volstaat om een inreisverbod op te leggen. Het inreisverbod moet daarentegen gebaseerd zijn op het persoonlijke gedrag van de betrokken vreemdeling en dit gedrag dient van die aard te zijn dat hieruit een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving kan afgeleid worden. Het Hof van Justitie interpreteert dit actueel karakter van de bedreiging dus in de regel in de zin dat moet worden vastgesteld dat de betrokken persoon een neiging vertoont om dit gedrag in de toekomst voort te zetten. (RVV arrest nr. 165 107 van 31 maart 2016, Ramadani Ridvan t. Belgische Staat). Verweerder beschikt over een zekere appreciatievrijheid en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen oefent een marginale toetsing uit en stelt zijn beoordeling van de feiten niet in de plaats. Maar de Raad is wel bevoegd om na te gaan of de overheid is uitgegaan van de juiste feitelijke gegevens, of zij die correct heeft beoordeeld en of zij op grond daarvan niet tot een onredelijk besluit is gekomen (RvS 7 december 2001, nr. 101.624). In casu worden als feitelijk argumenten de veroordelingen van 20.06.2019 en 06.12.2019. Verzoeker stelt dat de overheid op basis van deze feitelijke gegevens niet kon besluiten dat hij actueel een gevaar voor de nationale veiligheid vormt. Er is geen enkele aanduiding in het gedrag van verzoeker waaruit een actueel gevaar blijkt nu de laatste feiten dateren van meer dan 3 jaar geleden. Verzoeker heeft immers ondertussen al aangetoond dat hij niet de neiging heeft zijn laakbaar gedrag van uit het verleden verder te zetten. Hierdoor kan er gesteld worden dat de verwerende partij de feitelijke gegevens in dit dossier niet juist beoordeeld heeft. Wat meer is, is het gegeven dat verwerende partij door de onjuiste beoordeling van de gegevens in dit dossier tot een onredelijk besluit is gekomen. Uit het bovenstaande blijkt immers dat er geen specifieke elementen voorhanden zijn waaruit afgeleid kan worden dat verzoeker actueel een gevaar voor de nationale veiligheid vormt. De beslissing schendt op deze punten de vermelde wettelijke bepalingen. De beslissing is niet proportioneel, niet zorgvuldig en schendt het redelijkheidsbeginsel. De beslissing is in strijd met artikel 74/11 Vreemdelingenwet. ».

## 4.2. Discussion

4.2.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), qui est transposé par la disposition susmentionnée, prévoit que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

4.2.1.1. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13, 11 juin 2015), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, après avoir relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2) ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 20.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois. [...] L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (5), de vol, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; d'entrée et/ou séjour illégal dans le Royaume. Pour ces faits, il a été condamné le 06.12.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.[...]* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, la partie défenderesse ayant expliqué en quoi ce dernier constitue une menace réelle et actuelle.

La motivation de l'acte querellé insiste notamment sur le caractère persistant dans la commission d'infractions « *et ce, en dépit de sa première Incarcération qui ne semble pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive, et du rappel à la loi qui lui a été fait lors de sa première condamnation* ». La partie défenderesse se réfère à cet égard au jugement du Tribunal correctionnel du 6 décembre 2019 dont elle tire pour enseignement qu'« *une peine d'emprisonnement ferme et sévère s'impose, car même si le prévenu espère trouver dans la consommation d'alcool ou de stupéfiants et de médicaments, une cause d'excuse ou des circonstances atténuantes, ce genre de faits et les pertes de temps qu'ils génèrent pour les services de polices, les parquets, les juges représentent un coût social très important pour l'Etat (d'autant plus que le prévenu reste sourd au message qui lui a déjà été communiqué lors d'une condamnation précédente)* ».

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

4.2.1.3. Le grief selon lequel la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et non individualisée n'est pas pertinent. En effet, la longueur et la précision de cette motivation, ainsi que la multiplicité des motifs relatifs à la situation du requérant, suffisent à écarter ce grief. Par ailleurs, le constat de la gravité et du caractère réitéré des faits mis à charge du requérant témoignent de l'actualité de la menace pour l'ordre public qu'il constitue.

4.2.1.4. S'agissant de l'argumentaire relatif au caractère ancien des infractions commises, le Conseil constate que la partie requérante se borne à cet égard à des affirmations générales et péremptoires, sans autrement étayer son propos, en telle manière que son argumentation apparaît, en définitive, consister en une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil observe en outre que le seul écoulement des années n'est pas un élément pertinent pour remettre en cause l'actualité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public, ce dernier étant privé de liberté depuis sa dernière condamnation.

4.2.2.1. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.



En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il n'y avait donc pas lieu de procéder à un examen de proportionnalité entre la sauvegarde de l'ordre public justifiée par la dangerosité supposée du requérant et la sauvegarde de sa vie familiale.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est à cet égard de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale hors du territoire du Royaume.

4.2.2.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans violer les principes et dispositions visés au moyen, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, la partie requérante constitue une menace grave, réelle et actuelle, pour l'ordre public, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et prendre une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

**Article 2**

Le désistement d'instance est constaté dans le recours n° X, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

**Article 3**

La requête en annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

**Article 4**

La requête en annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS